



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 septembre 2008 au CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 autorisant le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU BEAUVAISIS à exploiter une blanchisserie interhospitalière sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de l'établissement précité du 3 février 2011 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par le CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER le 8 juillet 2015 et les compléments des 13 octobre et 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2016 et sa réponse électronique du 7 janvier 2016 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER nécessitent, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 susvisé conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant les niveaux d'émissions réglementaires des rejets aqueux fixés par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 2 février 1998 et 14 janvier 2011 susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER dont le siège social et les installations sont situés dans la zone d'activités des Champs Dolents, Lotissement du Pinçonlieu, rue de Pinçonlieu, sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), est autorisé à étendre ses activités sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2008 fixant la liste des installations classables dans la nomenclature des installations classées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	La capacité de lavage du linge étant de 24 tonnes/jour	Enregistrement
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance	Installations de combustion : - 1 chaudière de production vapeur (combustion de gaz naturel), de puissance thermique unitaire de 2500 kW ; - 1 chaudière de chauffage (aérothermes à eau chaude) (combustion de gaz naturel) de puissance thermique unitaire de 2080 kW ; - 1 chaudière de production d'eau chaude sanitaire de puissance thermique unitaire de 70 kW ; - 1 tunnel de finition fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique unitaire 308 kW ; - 3 calandres fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique unitaire 440 kW ; - 3 séchoirs à gaz, de puissance thermique unitaire de 440 kW ; - 4 séchoirs à gaz, de puissance thermique unitaire de 275 kW ; - 3 séchoirs zone de finition, à gaz, de puissance thermique unitaire de 132 kW. La puissance thermique maximale de ces installations étant de l'ordre de 9,094 MW .	Déclaration soumise au contrôle périodique

	thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 l.	- 3 calandres gaz contenant chacune 400 litres de fluide caloporteur de type huile synthétique dont le point éclair est de 202° et dont la température d'utilisation est de 190°. Quantité totale 1200 litres .	Déclaration
4441-2	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	3 tonnes d'agents de blanchissement et de désinfection (mention de danger H272)	Déclaration

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION

Les prescriptions de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 relatives aux conditions de rejets aqueux sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les effluents seront exempts de métaux, d'hydrocarbures aromatiques et de PCB. Les analyses sont faites selon les méthodes normalisées reprises ci-après ou de toutes méthodes normalisées en vigueur.

- Paramètres de rejet des eaux pluviales
 - Température : inférieure à 30 °C ;
 - Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
 - Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NF T 90 114) ;
- Paramètres de rejet des eaux résiduaires
 - Débit maximal horaire : 10,8 m³/h ;
 - Débit maximal journalier : 150 m³/j ;
 - Température : inférieure à 30 °C.
 - Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
 - Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;

Paramètres	Teneur moyenne sur 24h (mg/l)	Teneur maximale (mg/l)	Flux moyen sur 24h (kg/j)	Flux maximal (kg/j)
MES (NF EN 872)	150	200	22,5	30
DCO (NF T 90 101)	1500	1650	225	250
DBO ₅ (NF T 90 103)	600	800	90	120
Phosphore total (NF T 90 023)	10	20	1,5	3

Azote total Kjeldhal (NF EN ISO 25663)	25	35	3,75	5,25
Hydrocarbures (NF T 90 114)	10	10	1,5	1,5

En cas de dépassement des valeurs précitées des rejets d'eaux résiduaires, les eaux sont stockées et éliminées en tant que déchets par des établissements autorisés.

Par ailleurs, une convention de rejet est signée entre le CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOPITALIER et la Communauté d'agglomération du Beauvaisis concernant les rejets d'effluents aqueux provenant des installations du site et rejetés dans le réseau communal.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTENSION D'UNE SURFACE DE 400 M² AU NORD DU BÂTIMENT EXISTANT

L'extension de 400 m² au nord du bâtiment existant et ses annexes, objets du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2008, la façade ouest de l'extension sera coupe-feu 2h.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais du CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Thierry DESENZANI
Directeur du C.T.T.H.
CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER
Z.A. Pinçonlieu
rue de Pinçonlieu
60000 Beauvais

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental de services d'incendie et de secours de l'Oise

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement